



ECOLE DE CONDUITE RUTHENOISE

AUTO-MOTO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : Tout élève est tenu de respecter les horaires fixés par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 : Toute personne entrant dans l'établissement est tenue de respecter les règles de discipline ci- dessous :

Interdiction de : Distribuer dans l'établissement des tracts, des journaux, des pétitions, et de procéder à des affichages non autorisés par la direction, ainsi que de transmettre, et ce sous aucun prétexte, à un tiers, la documentation concernant les travaux de l'établissement (Toute reproduction même partielle étant formellement interdite).

- Fumer / Vapoter dans les locaux et dans les véhicules.
- D'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées.
- D'utiliser, sans autorisation de la direction, le matériel, les véhicules ou le nom de l'établissement.
- De fouiller dans les armoires, placards et bureaux.
- De porter un couvre-chef, casquette, bonnet...
- Consommer de la nourriture dans l'établissement et dans les véhicules.
- D'utiliser le téléphone portable dans l'établissement et dans les voitures.

ARTICLE 3 : La direction se réserve le droit d'exclure tout élève se trouvant en état d'ébriété, de malpropreté, ou ayant un comportement susceptible de gêner le déroulement de la formation théorique ou pratique et ce sans aucune discussion possible.

ARTICLE 4 : Tout candidat au permis, est tenu de régler la totalité des leçons, frais d'inscription, présentations, leçons supplémentaires aux 20 heures obligatoires (le cas échéant), au plus tard deux jours avant la présentation aux examens.

ARTICLE 5 : L'établissement se réserve le droit de ne pas présenter à l'examen, le candidat qui n'aurait pas soldé son dossier et qui n'aurait pas reçu un minimum de 20 heures de conduite, sans que ce dernier puisse se retourner contre l'établissement.

ARTICLE 6 : Toute leçon non décommandée au minimum 48 heures à l'avance sera due.

ARTICLE 7 : Tout élève bénéficiant d'une aide pécuniaire d'un organisme, et qui ne se présente pas aux cours, fera l'objet d'une déclaration d'absence auprès de cet organisme.

ARTICLE 8 : Pour les mineurs dont la formation est payée par un tiers, une autorisation de délivrance de leçons supplémentaires (si cela est nécessaire) sera exigée.

ARTICLE 9 : Tout élève devra effectuer les leçons de conduite, avec, des chaussures fermées et sans talon.

ARTICLE 10 : L'établissement est ouvert du mardi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, et le samedi de 10h à 16h non-stop sauf, jours fériés et circonstances exceptionnelles, mentionné au moins 24 heures à l'avance sur les vitrines.

ARTICLE 11 : Inscription et contrat de formation

Le contrat a pour objet la formation à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur dans des conditions optimales, de façon à garantir tout au long de la formation un haut niveau de prestations permettant un travail harmonieux de tous les intervenants de la filière formation et attribution des permis de conduire. L'inscription à l'Auto Ecole Ruthénoise pour quelques catégories de permis que ce soit, implique l'acceptation des termes du contrat de formation de la catégorie concernée, le respect du règlement intérieur, des tarifs et des modalités de règlements définies.

Une demande de permis de conduire de la catégorie concernée sera remplie à l'auto-école et déposée sur le site ANTS. Les documents annexes obligatoires seront fournis par l'établissement, renseignés et utilisés comme il se doit. Les renseignements délivrés lors de la réalisation de la demande de permis de conduire sont certifiés exacts par le candidat. La demande étant comprise dans les formules, en cas de refus par l'élève ou en cas de non respect du délai de validation de celle-ci, l'auto école facturera des frais administratifs d'un montant de 50€.

ARTICLE 12 : Formation théorique

La formation théorique est basée sur le principe du forfait illimité. La présence aux cours est libre et le nombre de séances l'est aussi. Elle est réalisée par un formateur diplômé d'état, et ses objectifs sont l'acquisition de connaissances suffisantes pour aborder la formation pratique, et les capacités nécessaires pour l'obtention de l'examen théorique général.

ARTICLE 13 : Présentation à l'examen théorique

Une pièce d'identité est obligatoire (carte nationale d'identité même périmée, ou un passeport en cours de validité). La place d'examen est prise par l'auto école auprès de l'organisme agréé. Le coût de la présentation est de 30€, et, est compris dans les formules.

ARTICLE 14 : Evaluation

Une évaluation préalable et conditionnelle au début de la formation pratique sera réalisée. Son résultat fournira une indication du volume de formation nécessaire mais ne représente pas un volume ferme avant la présentation pratique. Le volume final est déterminé par l'évolution du

candidat au permis de conduire au cours de la formation. Un bilan de conduite est prévu en cours de formation.

ARTICLE 15 : Déroulement de la formation pratique

Les leçons pratiques ont une durée de 1h00 en général. Les plannings de formation seront établis la plupart du temps deux semaines à l'avance, si nécessaire. Le départ et l'arrivée se font au siège de l'auto-école, sauf accord préalable dit de « prise à domicile » ou autre. Le temps de trajet sera déduit du temps de leçon. Le Livret Numérique pour les AAC et/ou supervisé sera actif dès l'évaluation, il en sera alors responsable et devra le tenir correctement renseigné lors du bilan pédagogique de fin de leçon et, le présenter en cas de contrôle par les forces de l'ordre ou par les services du ministère des transports. La non-présentation du Livret Numérique à la demande de la direction ou du formateur peut entraîner l'annulation de la leçon ; annulation à la responsabilité de l'élève. L'enseignement suivra les préceptes définis par le Programme National de Formation (REMC) et notamment les compétences et étapes imposées par le Livret d'apprentissage.

ARTICLE 16 : Présentation à l'épreuve pratique

La présentation de l'épreuve pratique est assurée par l'Auto Ecole Ruthénoise. En cas d'échec, sachez que la décision d'ajournement prononcée est dictée par la constatation d'insuffisances pouvant mettre en cause votre sécurité ou celles des autres.

Une leçon de bilan est obligatoire pour toutes les catégories pour une représentation.

Si votre examen pratique n'est pas obtenu dans les 5 ans qui suivent votre réussite au code, votre examen théorique (code) sera donc périmé et invalide pour une présentation au Permis.

ARTICLE 17 : Plannings et RDV

Les plannings sont établis à l'avance. La prise de RDV se fait avec la présence de l'élève au Bureau. En cas de modification d'un ou plusieurs RDV, le Bureau informera l'élève par notification sur son Livret Numérique. Le volume d'heures par semaine par élève est de 4h maximum.